



ALTERNATIVES AU FSI

Forfait Soins Infirmiers

L'APA D ET LE CESU

Allocation Personnalisée Autonomie à Domicile
Chèque Emploi Service Universel

Document à destination des
collectivités religieuses



Depuis le 31 décembre 2024, le Forfait Soins Infirmiers (FSI) de la CAVIMAC a été arrêté et les conventions FSI avec les établissements n'ont donc pas été reconduites.

Mis en place en 1983, le FSI a contribué pendant de nombreuses années à la prise en charge des soins des personnes dépendantes vivant en collectivité. Il a pleinement joué son rôle dans un contexte de besoins et d'organisation des soins spécifique à son époque.

Cependant, les transformations du cadre législatif et réglementaire en matière de prise en charge de la perte d'autonomie et l'évolution des profils des personnes dépendantes - accroissement de leurs besoins en soins - ont conduit la Cavimac à réévaluer ce dispositif.

Dans ce contexte, il a été décidé de mettre fin au FSI afin de favoriser une meilleure articulation avec les dispositifs de droit commun désormais en place.

Vous pouvez retrouver sur le site de la CAVIMAC l'intégralité des raisons de cette évolution ainsi que les propositions d'accompagnement de la Cavimac :



<https://www.cavimac.fr/actualites/vers-une-nouvelle-forme-de-prise-en-charge-du-forfait-soins-infirmiers-fsi>

Le but de ce guide est d'expliquer ce qu'il est possible de faire pour pallier la suppression du FSI pour l'accès aux soins infirmiers et l'accès aux auxiliaires de vie, en recourant au CESU dans le cadre de l'APA.

Vous trouverez dans la 1^e partie de ce document ce que regroupe aujourd'hui le terme de soins à domicile.

Les deux parties suivantes détaillent l'APA et le CESU.

Puis vient un schéma synthétisant le recours de l'APA via le CESU.

Enfin, la 5^e et dernière partie - notamment sous forme de questions/réponses - reprend les problématiques très concrètes rencontrées par les collectivités adhérentes à la Cavimac et apporte des éléments de réponses.

En page 18 et 19 figurent un bloc de contacts utiles et un lexique.

PERMANENCES CAVIMAC

Des assistantes sociales assurent une permanence téléphonique
du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 : 09 80 80 03 07

En dehors de ces horaires, vous pouvez les joindre
par mail : cavimac@prestasocial.fr

N'hésitez pas à les solliciter pour être accompagné dans vos choix.

Table des matières

1. Les soins à domicile	4
Les soins infirmiers à domicile	4
SAAD, SPASAD, SSIAD > SAD	4
Pour information : l'hospitalisation à domicile HAD	4
2. Les services d'aide à domicile : l'APA D	5
APA D : l'APA à Domicile	5
Conditions d'octroi de l'APA D	5
Faire une demande d'APA D	6
A qui s'adresser ?	6
Documents à fournir	6
Montant de l'APA D	6
Versement de l'APA D	6
3. Le Chèque Emploi Service Universel	7
Missions du CÉSU	7
Avantages du CÉSU pour le particulier employeur	7
Avantage fiscal	7
Exonération	7
Avantages du CÉSU pour le salarié à domicile	7
Mode d'emploi	8
Prérequis	8
Inscription sur le site du CÉSU	8
Utilisation du compte	9
Déclaration de l'employeur	9
Ce qu'en fait le CÉSU	10
Paiement du salaire et des cotisations URSSAF	10
Le CÉSU préfinancé	10
Exemples	10
4. La démarche en images	11
5. En pratique	12
Un cas pratique communautaire	12
Rappel de la règle	12
Exemple	12
Foire aux questions	13
Sur la mise en place de l'APA D	14
Sur le recours au cesu	15
Autres thèmes	16
Conclusion	17
Contacts	17
Lexique	18

Deux types de services visent l'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en perte d'autonomie ou de dépendance pour aider à leur maintien à domicile : les soins infirmiers et les services d'aide.

1. Les soins à domicile

Les soins infirmiers à domicile

- Délivrés par des infirmiers diplômés d'état (IDE)
- En recourant directement à des infirmiers libéraux ou à un organisme agréé de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD)
- Sur prescription médicale
- Pris en charge par l'Assurance Maladie et la Complémentaire Santé du patient
- Remboursés directement via l'utilisation de la carte Vitale : prise en charge de 100 % par l'organisme de sécurité sociale (Cavimac ou autre) et/ou par le régime complémentaire (Mutuelle Saint-Martin)

Les soins les plus courants

- Suivi des patients en situation de dépendance ou atteints de maladies chroniques
- Surveillance au retour d'hospitalisation
- Réalisation de pansements et de prélèvements

NB. L'avantage des organismes agréés est d'offrir une coordination avec les autres intervenants médicaux et paramédicaux : services d'aide à domicile, kinésithérapeutes, médecins.. (Cf. ci-après le SAD)



En cas de dépassement des prestations infirmières



Le supplément sera à acquitter par le bénéficiaire avec un éventuel remboursement par la complémentaire selon le contrat engagé.

SAAD, SPASAD, SSIAD > SAD

A partir du 30/06/2025, les différents dispositifs sont regroupés sous le dispositif du SAD, **Services Autonomie à Domicile**. Ce changement législatif initié en 2023 a introduit une distinction entre les SAD mixtes et les SAD d'aide.

SAD D'ACTIVITÉS D'AIDE	Ils dispensent uniquement de l' AIDE . L'autorisation est accordée par le président du Conseil départemental .	Ils remplacent et regroupent : <ul style="list-style-type: none"> • l'ex SAAD, Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile. • l'ex SPASAD, Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile.
SAD MIXTES D'ACTIVITÉS D'AIDE ET DE SOINS	Ils dispensent à la fois de l' AIDE et des SOINS . L'autorisation doit être accordée conjointement par : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le volet médical, • et par le président du Conseil départemental pour l'activité d'aide et d'accompagnement. 	Ils remplacent et regroupent : <ul style="list-style-type: none"> • l'ex SSIAD, Services de Soins Infirmiers à Domicile. • l'ex SPASAD, Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile.

Pour information : l'hospitalisation à domicile HAD

- Pour raccourcir, voire éviter, un séjour en établissement hospitalier
- Concerne principalement la cancérologie, les soins périnataux et les soins palliatifs
- Prise en charge par l'Assurance Maladie et les Complémentaires Santé, selon les mêmes conditions qu'en cas de séjour en établissement hospitalier
- Seul un médecin hospitalier ou un médecin traitant peut décider d'orienter un patient vers une structure d'hospitalisation à domicile



Ce document ne détaille pas l'HAD. Pour plus d'information :

<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/had-10951/had>

2. Les services d'aide à domicile : l'APA D

APA D : l'APA à Domicile

L'APA à Domicile est une aide financière, totale ou partielle, pour certaines dépenses en cas de perte d'autonomie. Son but est d'aider au maintien de l'autonomie au domicile de la personne. Cette aide est proposée par le Conseil Départemental.

- Services ménagers et aide à la personne pour accomplir les actes essentiels de la vie assurés par des auxiliaires de vie
- Destinés aux seniors, personnes dépendantes ou en situation de handicap
- En recourant à un organisme agréé ou en embauchant directement une aide (dispositif APA à Domicile)
- Besoins évalués au domicile par un professionnel de l'équipe médico-sociale du département de résidence (médecin référent) : s'obtient sous conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie
- Peut concerner des prestations régulières : aide à domicile, fournitures d'hygiène, portage de repas, téléassistance, solutions de transport (tout ou partie des dépenses)
- Ou des dépenses exceptionnelles : matériel, travaux d'aménagement du logement, accueil temporaire (tout ou partie des dépenses)
- Est versée par le département et les modalités de demande et d'octroi peuvent varier d'un département à l'autre.
- Les droits à l'APA sont ouverts pour 10 ans. Ils sont réévaluables en cas de plus grande dépendance, ce qui permet d'augmenter l'aide accordée.

Pour information, il existe un autre type d'APA qui n'est pas évoqué dans ce document : l'APA en Etablissements qui sert à payer en totalité ou en partie le tarif dépendance de l'établissement médico-social (exemple : EphaD) où la personne à aider vit. Les règles sont différentes, selon que vous faites une demande d'APA à Domicile ou une demande d'APA en Etablissement.

Conditions d'octroi de l'APA D

ÂGE	Etre âgé d'au moins 60 ans
PERTE D'AUTONOMIE	Avoir besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante ou avoir un état de santé nécessitant une surveillance constante. La perte d'autonomie est mesurée de Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) à Gir 6 (perte d'autonomie la plus faible). Seule la personne classée en Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peut obtenir l'APA.
RÉSIDENCE	Le demandeur doit résider en France de façon stable et régulière soit à son domicile, soit au domicile d'un proche qui l'héberge, soit chez un accueillant familial, soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé foyer-logement) Pour un demandeur étranger : avoir une carte de résident ou un titre de séjour

POUR INFO.
De façon générale,
le maintien à domicile
concerne :



- L'aide à l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap : préparation des repas, aide à la toilette, aux lever/coucher
- L'entretien du domicile et du linge
- L'accompagnement des personnes âgées et dépendantes hors de chez elles : courses, promenade ou autre
- L'assistance à la personne, à l'exception des soins médicaux
- L'entretien courant du jardin et le petit bricolage



Seuls les assurés GIR 5 et 6 sont éligibles aux aides d'actions sanitaires et sociales des caisses de Sécurité sociale. Les assurés en GR 1 à 4 bénéficient de l'APA qui est exclusif de toutes autres aides sociales versées par l'organisme de Sécurité Sociale.

Faire une demande d'APA à Domicile

A qui s'adresser ?

Selon votre département, vous pouvez faire la demande en ligne ou avec un formulaire.



Pour connaître la démarche à réaliser selon le département, **lâcher le qr-code ci-contre, cliquer [sur ce lien](https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-d-aide-a-domicile/faire-une-demande-d-aides-a-l-autonomie-a-domicile#anchor2) ou entrer l'url suivant :**
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-d-aide-a-domicile/faire-une-demande-d-aides-a-l-autonomie-a-domicile#anchor2>



Documents à fournir

Vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- Photocopie d'une pièce d'identité
- Au besoin : photocopie de la carte de résident ou du titre de séjour en cours de validité
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Photocopie du dernier avis d'imposition de taxe foncière (dans certains cas)
- Certificat médical (dans certains départements) ou fiche GIR

Montant de l'APA à Domicile

Le montant mensuel maximum de l'APA D ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum. Il dépend du Girage et varie selon les départements (source au 31/07/2025 : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009) :

Gir 1 : 2 045,56 € par mois maximum

Gir 3 : 1 195,67 € par mois maximum

Gir 2 : 1 654,18 € par mois maximum

Gir 4 : 797,96 € par mois maximum

Bon à savoir : si l'APA à domicile est inférieure à 35,64 €, elle n'est pas versée.

Rappel : le FSI était de 35,45 € par jour en 2024 pour tous les niveaux GIR.

Versement de l'APA à Domicile

L'APA est versée de la façon différente selon les dépenses :

POUR LES AIDES RÉGULIÈRES

Par exemple :

- aide au coucher et au lever
- fournitures pour l'hygiène

Il peut s'agir d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (ex SAAD) ou d'un salarié employé à domicile recruté avec le dispositif du Cesu.

- Aide versée tous les mois sur le compte bancaire du bénéficiaire.
- Une partie de l'APA peut être versée directement au service d'aide à domicile choisi par/pour le bénéficiaire
- Le Césu Préfinancé peut servir également à financer l'APA (voir page 10 ce qu'est ce moyen de paiement qui s'obtient du Conseil départemental, de la Mairie..)

POUR LES AIDES PONCTUELLES

Par exemple :

- Installation de l'équipement de téléassistance
- adaptation du logement (attention : montant limité)

Il s'agit de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile.

- Fait l'objet d'un versement ponctuel sur le compte du bénéficiaire
- Sur présentation des factures acquittées



Récupération sur succession



Après le décès du bénéficiaire, le montant de l'APA perçu n'est pas à rembourser. Ce montant n'est donc pas récupérable sur la succession, ni auprès d'un légataire, d'un donataire ou d'un bénéficiaire de contrat d'assurance-vie.

3. Le Chèque Emploi Service Universel

Le CESU est un service de l'URSSAF simplifiant et facilitant les démarches relatives aux déclarations et paiements de salaires entre particuliers employeurs et salariés à domicile.

Le CESU peut concerner la prise en charge de quelques heures de ménage ou l'accompagnement d'une personne âgée ou en situation de handicap.

Il ne concerne pas les soins infirmiers.

1 Missions du CESU

L'URSSAF SERVICE CESU est une offre simplifiée réservée au particulier¹ employeur pour déclarer facilement la rémunération de son salarié à domicile.

Le CESU sert à améliorer le quotidien par la prise en charge de quelques heures de ménage ou d'accompagnement d'une personne âgée ou en situation de handicap.

- Pour le particulier¹ employeur, c'est un moyen de déclarer facilement la rémunération de son salarié à domicile.
- Pour le salarié à domicile, c'est la garantie de disposer de droits sociaux (assurance-maladie, retraite..).

¹ Les personnes morales (associations, syndicats, entreprises..) ne sont pas éligibles au CESU.

1 Avantages du CESU pour le particulier employeur

Avantage fiscal

Les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt généralisé à l'ensemble des particuliers employeurs qu'ils soient imposables ou non.

L'avantage fiscal s'élève à 50 % des dépenses réalisées dans l'année : salaires nets payés et cotisations sociales prélevées, avec un plafond de 12 000 €, soit un avantage fiscal de 6 000 € (à la date de parution de ce guide).

Exonération

Dans certains cas, le particulier employeur peut bénéficier, sur demande et en fonction de son âge ou de son état de santé, d'une exonération (partielle) des cotisations de Sécurité Sociale mais cela ne concerne pas les bénéficiaires de l'APA.

1 Avantages du CESU pour le salarié à domicile

Pour les salariés à domicile du particulier employeur, le CESU c'est la garantie :

- d'accéder 24h/24 et 7 jours/7 à son compte CESU en ligne et à l'ensemble de ses documents
- de disposer chaque mois d'un bulletin de salaire en bonne et due forme
- de bénéficier de ses droits sociaux (assurance maladie, retraite, chômage, etc.)

Pour être déclaré au CESU, le salarié doit être en situation régulière sur le territoire et disposer d'un numéro de Sécurité sociale.



Mode d'emploi

Prérequis

- La rédaction d'un contrat de travail est obligatoire :
 - . si l'employé travaille plus de 3 heures hebdomadaires sans travailler plus de 4 semaines consécutives
 - . OU si l'employé travaille plus de 4 semaines consécutives et ce quel que soit le nombre d'heures réalisées.

Des modèles de contrat de travail CDI et CDD sont disponibles sur le site du CESU.



<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/gerer-la-relation-de-travail/contrat-de-travail/contrat-travail-obligatoire.html>

- Le bénéficiaire employeur et le salarié doivent se conformer à la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi

à domicile. Elle définit les droits et les devoirs de chacun. https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000044594539

- Le montant du salaire doit respecter la grille de rémunération de la convention collective et ne peut être inférieur au SMIC en vigueur :

- . par défaut, le salaire horaire est majoré de 10 % au titre des congés payés. Dans ce cas, lorsque le salarié est en congés, l'employeur ne le déclare pas et ne le rémunère pas.

- . à partir de 32 heures de travail mensuel, l'employeur à la possibilité d'opter pour la gestion spécifique : le taux horaire n'est pas majoré et les congés payés sont déclarés et rémunérés lors de leur prise effective.

Inscriptions sur le site du cesu



<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/creer-mon-compte.html>

Création du compte en ligne par le particulier employeur : la sœur âgée ou dépendante qui est l'employeur.

Remplissez votre formulaire automatiquement en vous identifiant avec FranceConnect et simplifiez vos prochaines connexions

S'identifier avec FranceConnect

Identité

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

* Civilité * Nom * Prénom(s)

Date de naissance * Jour * Mois * Année *

Adresse de l'emploi

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

N° * Lettre * Type * Libellé

Complément * Lieu dit

* Code Postal * Ville

Contacts

* Téléphone * Adresse électronique (identifiant)

* Mot de passe

- ① Au moins une minuscule (a-z)
- ① Au moins une majuscule (A-Z)
- ① Au moins un chiffre (0-9)
- ① Entre 10 et 64 caractères
- ① Au moins un caractère spécial

* Confirmation du mot de passe

Créer mon compte

Utilisation du compte

- Le particulier employeur peut accéder à son compte sitôt sa création, le compléter et procéder à l'enregistrement de son/ses salarié(s).
- Le salarié sera automatiquement inscrit au CESU dès la 1^{re} déclaration de son employeur. Il recevra par courrier postal son numéro salarié qui lui permettra à son tour de créer son compte CESU en ligne.

Déclaration de l'employeur

- Le bénéficiaire employeur doit déclarer son salarié chaque fin de mois (au plus tard le S du mois suivant la période de travail déclarée).
- Il se connecte, sélectionne (ou enregistre) le salarié, indique la période d'emploi, les heures effectuées, le salaire horaire et les éventuels compléments de salaire.

Déclarer 1 Déclarer — 2 Enregistrer — 3 Envoyée

CESU **ACTIVÉ**

Tableau de bord

Attention
Avant d'enregistrer votre déclaration pensez à vérifier les montants saisis, en particulier le salaire horaire net et le total net payé à votre salarié.
vous permet de reprendre les informations enregistrées lors de votre dernière déclaration pour le salarié sélectionné.
vous permet de déclarer une période d'emploi de votre choix.
Pour en savoir plus sur les natures d'activités possibles, consultez notre fiche pratique.
Il existe le formulaire de déclaration des accidents (tableau) dans le menu.

Salarié: ESTELLE BOLDAREL

Période d'emploi: Février 2025

Nature d'activité principale: Entretien de la maison et travaux ménagers

Quelles natures d'activité choisir ?
Le nature de l'activité ne déclenche pas le bénéfice d'une exonération. Ainsi, la déclaration d'une activité d'assistance aux personnes âgées, fragiles ou handicapées, ne vous dispense pas de procéder à une demande d'exonération auprès de l'organisme service Cesu.

Heures effectuées (Toutes activités confondues): 0 h

Salaire horaire net (10% congés payés inclus): 0.00 €

Compléments de salaire: Choisir un ou plusieurs complément de salaire

Total net déclaré (10% congés payés inclus): 0.00 €

Je souhaite déclarer un acompte versé à mon salarié ou un versement par titre spécial de paiement (Cesu préfinancé)

Étape suivante

BIENVENUE SUR LE SERVICE CESU

Urssaf
Au service de notre protection sociale

DANIEL GRAMPFORT
N° Cesu : X0168405590004

Déconnexion Tableau de bord

S'informer sur le Cesu Bénéficier d'avantages Utiliser le Cesu Gérer la relation de travail Rechercher OK

Accueil • Tableau de bord

Le Cesu Avance immédiate est activé
Vous bénéficiez du service d'avance immédiate pour vos salaires en Cesu.
Pour en savoir plus.

Déclarer

Mes déclarations

Mes prélèvements

Gérer mon compte

Mes Aides

CESU

Gérer une fin de contrat

Ce qu'en fait le CESU

À réception de la déclaration, le CESU :

- Procède au calcul des cotisations sociales en tenant compte des éventuelles exonérations.
- Calcule le montant de l'impôt à la source à retenir de la rémunération.
- Met à disposition le bulletin de salaire au salarié (sous 48h en ligne ou par l'envoi d'un courrier trimestrialisé).
- Met à disposition l'avis de prélèvement des cotisations à l'employeur.
- Calcule, à partir des données entrées, le montant du salaire et des cotisations à régler (voir ci-après).
- Gère le transfert des informations aux divers partenaires pour l'ouverture des droits relatifs à la couverture sociale.
- Met à disposition l'attestation fiscale à l'employeur (traitement annuel).

Païement du salaire et des cotisations URSSAF

Le versement du salaire et le prélèvement des cotisations dépendent de l'activation ou non du service CESU +.

Si le CESU+ n'est pas activé :

- L'employeur procède lui-même au paiement du salaire de son salarié.
- La rémunération du salarié peut s'effectuer par virement, chèque, titres spéciaux de paiement (ex-Cesu préfinancé) ou en espèces.
- L'URSSAF service CESU prélève les cotisations et l'impôt à la source sur le compte bancaire de l'employeur.

Si le CESU+ est activé (voir ci-contre) :

- Rien d'autre n'est à faire.
- L'URSSAF service CESU se charge de prélever le salaire sur le compte bancaire du particulier employeur 2 jours après la déclaration.
- Le salaire est ensuite versé directement sur le compte bancaire de l'employé 3 jours après la déclaration, déduction faite du montant de l'impôt à la source si le salarié est imposable.
- Le montant de l'impôt sur le revenu est automatiquement déduit de la rémunération versée.

Le CESU préfinancé

Le CESU PREFINANCE est un moyen de paiement pour rémunérer tout ou partie du salaire de l'employé à domicile.

- L'employeur déclare au CESU la rémunération versée.
- Le salarié encaisse auprès du Centre de remboursement CESU (CR-CESU) ses Cesu préfinancés.

Le CESU+ peut être activé également avec le *CESU PREFINANCE*.

Exemples

- Octroi par la Mairie du lieu de résidence du bénéficiaire de titres préfinancés pour un montant de 50 €/mois.
- Emploi d'une femme de ménage 10 heures par mois pour un salaire net de 11 € l'heure soit un montant total net de 110 €.
- Rémunération avec les 50 € de titres préfinancés + versement de 60 €.
- Déclaration au CESU des 110 € versés par l'employeur à sa femme de ménage.

Le CESU+

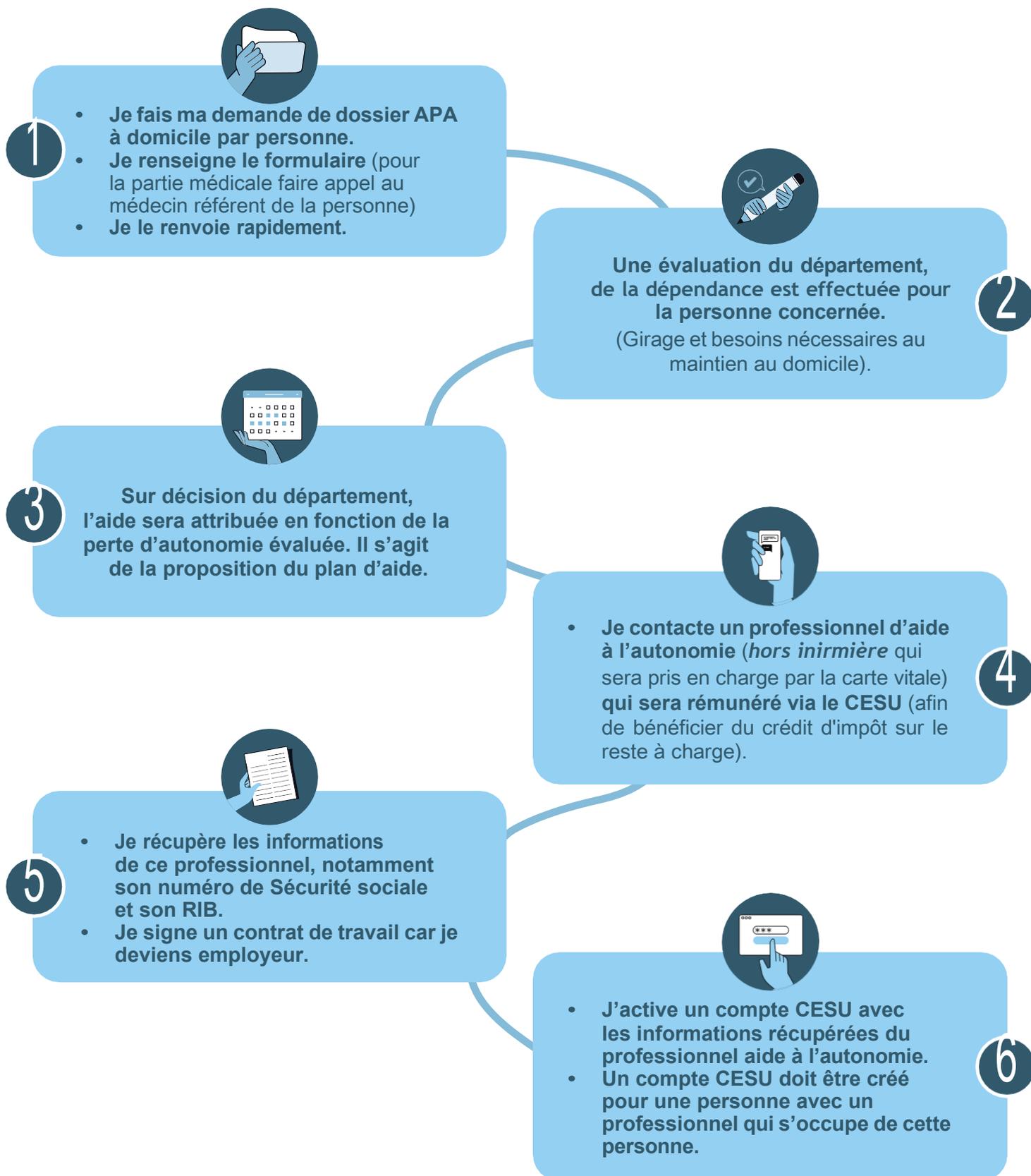
- Les particuliers employeurs et les salariés peuvent ensemble choisir de confier l'ensemble du processus de rémunération en activant le CESU+.
- Service gratuit et sécurisé
- Démarche employeur facilitée
- Garantie pour le salarié de recevoir sa rémunération directement sur son compte bancaire

Flasher le qr-code, cliquer [sur ce lien](#) ou entrer l'url suivant :

<https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-particuliers/service-cesu/service-cesu-plus.html>



4. La démarche en images



5. En pratique

I Un cas pratique communautaire

Rappel de la règle

Si une communauté de sœurs a plusieurs sœurs âgées recourant au service du CESU dans le cadre de l'APA :

- Il y aura autant de particulier employeur que de sœurs bénéficiaires :
1 sœur employeur = 1 compte CESU.
- Il y aura, **pour chaque compte CESU, autant de déclaration que de salariés intervenant pour le compte de la sœur.**

Il est préférable de prévoir pour chaque salarié un contrat de travail qui lui est propre. Le contrat de travail contient des informations confidentielles qui ne peuvent être révélées à autrui (informations liées à l'identité, conditions d'exercice, etc). Par exemple, le montant de la rémunération est couvert par le secret de la vie privée, lui-même consacré par le droit constitutionnel. De son côté, le salarié a un devoir de réserve vis-à-vis de l'entreprise.

Exemple

Dans la Communauté **SAINTE PRUDENCE**

- *Mme Caraba* intervient dans le cadre de l'APA :
 - 2 heures/jour pour la toilette de *Sœur Alberte*
 - 2 heures/jour pour la toilette de *Sœur Béatrice*
 - 3 heures/jour pour la toilette de *Sœur Colombe*
- *M. Carsac* intervient dans le cadre de l'APA :
 - 3 h/semaine pour l'aide administrative de *Sr Colombe*
- *M. Malbar* intervient dans le cadre de l'APA :
 - 1 heure/jour pour l'aide au repas de *Sœur Colombe*
 - 2 heures/jour pour l'aide au repas de *Sœur Donatienne*
 - 1 heure/jour pour l'aide au repas de *Sœur Alberte*

Il y aura donc plusieurs contrats de travail au sein de la communauté Sainte Prudence:

- Madame Caraba aura 3 contrats de travail passés avec Soeur Alberte, Soeur Béatrice et Soeur Colombe
- Monsieur Carsac aura 1 contrat de travail avec Soeur Colombe.
- Monsieur Malbar aura 3 contrats de travail passés avec Soeur Colombe, Soeur Donatienne et Soeur Alberte

NB : si ces personnes travaillent ailleurs, elles auront d'autres contrats de travail passés avec leurs employeurs.

4 sœurs auront à créer des contrats de travail.

- Soeur Alberte passera 2 contrats de travail avec Mme Caraba et M. Malbar
- Soeur Béatrice passera 1 contrat de travail avec Mme Caraba
- Soeur Colombe passera 3 contrats de travail avec Mme Caraba, M. Carsac et M. Malbar
- Soeur Donatienne passera 1 contrat de travail avec M. Malbar

Pour les déclarations mensuelles à faire sur www.urssaf.fr/accueil/employeur.html :

Du compte de l'employeur Sœur Alberte :

- 2 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour Mme Caraba
- 1 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour M. Malbar

Du compte de l'employeur Sœur Béatrice :

- 2 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour Mme Caraba

Du compte de l'employeur Sœur Colombe :

- 3 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour Mme Caraba
- 3 h/semaine x nombre de semaines travaillées dans le mois à déclarer pour M. Carsac
- 1 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour M. Malbar

Du compte de l'employeur Sœur Donatienne :

- 2 h/jour x nombre de jours travaillés dans le mois à déclarer pour M. Malbar

Foire aux questions

Cette dernière partie reprend quelques questions des structures ex FSI adressées à la Cavimac et à la MSM lors du 1^{er} trimestre 202S.

Sur la mise en place de l'APA D

Questions	Réponses
APA, CESU. c'est bien mais n'y a-t-il pas d'autres solutions ?	Au jour de parution de ce document, les seules solutions sont celles proposées dans ce guide.
L'APA peut-elle être versée directement à des prestataires externes sans passer par l'ADMR ?	Oui, le dispositif CESU vous permet de salarier directement une personne pour des soins à domicile ou de passer par l'organisme SAD de votre choix.
L'APA est-elle cumulable avec d'autres aides comme l'ASPA et les aides d'action sociale de la Cavimac ?	Oui, sauf pour les aides ménagères versées par les Caisses de sécurité sociale qui ne sont éligibles que pour les GIR 5 et 6. De même l'APA n'est pas cumulable avec l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés), ni avec certaines aides à l'hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes.
L'APA peut-elle être versée sous forme de forfait et non individuelle ?	En règle générale, l'APA est individualisée. Toutefois, certains départements - et sous certaines conditions - peuvent étudier la possibilité de financer les prestations à la collectivité pour mutualiser certains services offerts aux personnes dépendantes. A étudier avec le Département.
Comment accélérer les délais de réponse et de l'établissement des plans d'aide des Département ?	Il y a de plus en plus de personnes âgées dépendantes, la crise des EHPAD n'arrange rien... il faut faire les démarches suffisamment tôt car l'aide à domicile n'est pas un service d'urgence, il n'y a pas de « service d'accélération ». Sur la question des délais de réponse du Département : anticiper le plus possible et faire des demandes groupées.
Nous bénéficions de personnel bénévole (infirmiers et aides-soignants). Quel est le statut légal de ces bénévoles ? Ont-ils capacité à facturer leurs services ?	Les bénévoles ne peuvent faire des factures sans perdre leur statut de bénévole !

Questions	Réponses
<p>L'impact du recours à l'APA sur la gestion du personnel ?</p>	<p>L'impact est à réléchir en communauté. Pour les maisons qui avaient du personnel salarié, cela implique qu'elles vont passer d'un « système mutualisé » avec un seul contrat, à des « employeurs multiples ». cela demande des discussions avec les salariés !</p> <p>Impact du recours à l'APA sur la gestion du personnel : il y aura nécessairement avec l'APA D d'avantage de démarches administratives à entreprendre. Néanmoins, le recours au CESU est censé faciliter les démarches relatives aux déclarations et paiements des salaires et permet aux particuliers employeurs de bénéficier d'un avantage fiscal.</p> <p>Pour ceux qui sont concernés, voir le système de l'APA en Etablissement qui peut certainement permettre de globaliser la gestion.</p>

Sur le recours au CESU

Questions	Réponses
<p>Ma communauté peut-elle rémunérer via le CESU mon aide-ménagère ?</p>	<p>Non. Les personnes morales (associations, syndicats, entreprises...) ne sont pas éligibles au CESU. Seul le bénéficiaire peut l'employer.</p>
<p>En communauté, les démarches peuvent-elle être déléguées à une autre sœur plus habituée des démarches et de l'outil informatique ?</p>	<p>Oui, mais la sœur qui aide ne peut se substituer à la personne qu'elle aide ! Sauf si elle a un statut particulier (personne de confiance)</p>

Autres thèmes

Questions	Réponses
<p>Le FSI représentait pour nous une source réelle et indispensable de revenus compte tenu du nombre de sœurs âgées qui nécessitent à long terme des soins parfois lourds et onéreux. Une solution d'appoint a-t-elle été trouvée ?</p>	<p>Pour le moment, les seules alternatives existantes passent par l'APA et le CESU.</p>
<p>Nous avons 4 salariées compétentes pour nos sœurs âgées. L'APA D est insuffisante pour honorer les charges sociales. Comment peut-on faire ?</p>	<p>Il n'y a pas de possibilité d'aides supplémentaires des caisses de Sécurité Sociale.</p> <p>Une aide ponctuelle peut être demandée à votre mutuelle</p> <p><i>«Malgré son utilité, l'APA présente plusieurs limites. (...) le montant accordé ne couvre pas toujours l'ensemble des frais engendrés par la perte d'autonomie. De nombreux bénéficiaires doivent compléter avec leurs propres ressources ou rechercher d'autres aides financières.»</i> article du 19/0S/202S de Bénédicte Demmer du 19/0S/202S in Ma boussole Agirc/Arcco www.maboussoleaidants.fr/ma-vie-daidant/devenir-aidant/comprendre-les-demarches/montant-apa-calcul-reste-charge</p>
<p>Les services SIAD sont débordés un peu partout en France et acceptent ou non de prendre en charge les personnes dépendantes. Quant aux sœurs âgées, on ne peut les appeler pour elles. Ce n'est pas de leur faute mais les moyens manquent. Comment peut-on faire ?</p>	<p>La question des ressources pour le grand âge se pose un peu partout. Le constat est général, le système actuel ne peut répondre à toutes les demandes.</p> <p>Les SIAD sont en effet débordés et les services comme l'ADMR ne recrutent pas assez. Salarier via le CESU des personnes qui souvent ne souhaitent pas faire un temps plein dans une structure agréée mais sont d'accord pour assurer un certain nombre d'heures d'aide à la personne est le plus facile.</p> <p>Autre piste : la formation d'auxiliaire de vie (12 mois en général) inclut une partie stage assez longue. Accueillir ces stagiaires demande certes un peu de présence mais apporte du renfort pour la communauté et leur offre une belle expérience.</p>
<p>Nous avons des sœurs de plus de 80 ans dont certaines en perte d'autonomie (GIR1 et 2), Quelles solutions pour accéder aux professionnels dédiés à la dépendance (aide à la toilette, soutien pour les déplacements, installation de dispositifs spécifiques) ?</p>	<p>L'APA D est tout à fait adaptée aux besoins cités de vos sœurs.</p>

Questions	Réponses
<p>Nous avons de réels besoins en termes d'aménagement pour répondre aux besoins de nos résidents comme la rénovation de salles de bain pour personnes à mobilité réduite (PMR) ou encore la création de chambres adaptées</p>	<p>Contactez la Cavimac qui peut, elle aussi, apporter son aide concernant l'amélioration de l'habitat, les lits et matériel médical</p>
<p>Nous avons besoin d'un soutien dans la mise en place d'aménagements, nous nous questionnons sur les possibilités de financement pour ces travaux, qui impliquent souvent des partenariats avec des organismes comme l'ANAH, la MDPH, ou le CCAS .</p>	<p>Contactez la Cavimac qui peut, elle aussi, apporter son aide concernant l'amélioration de l'habitat, les lits et matériel médical</p>
<p>Certaines communautés se trouvent dans l'incapacité de répondre rapidement à l'urgence, faute de responsables absents, ce qui retarde les démarches administratives. Quelle solution ?</p>	<p>Devant ces difficultés, vous pouvez joindre l'Assistance Sociale de la ville dont les personnes dépendent.</p>
<p>Comment se passe la revalorisation du GIR ?</p>	<p>La revalorisation du GIR se passe en 2 temps :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demande par courrier au service du Conseil Départemental de la région concernée indiquant la ou les raisons de la demande ; 2. demande de changement de GIR adressée par le Département de la Région au médecin traitant pour évaluation.

Conclusion

Le travail initié doit se poursuivre avec les mutuelles.

Contacts

CAVIMAC

Vous pouvez solliciter les assistantes sociales pour être accompagné dans vos choix.

Par téléphone :

- du lundi au vendredi
- de 9h00 à 19h00
- 09 80 80 03 07

Par mail :

- cavimac@prestasocial.fr

Lexique

APA	Allocation Personnalisée Autonomie
APA D	Allocation Personnalisée Autonomie à Domicile
APA E	Allocation Personnalisée Autonomie en Etablissement
ARS	Agence Régionale de Santé
AS	Assistante Sociale
CAVIMAC	Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CESU	Chèque Emploi Service Universel
CESU + CESU	Chèque Emploi Service Universel
PREFINANCE	Chèque Emploi Service Universel Préfinancé
FSI	Forfait Soins Infirmiers
GIR	Groupe Iso-Ressources = niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée
HAD	Hospitalisation à Domicile
IDE	Infirmiers Diplômés d'Etat
MSM	Mutuelle Saint-Martin
MSM-AS	Mutuelle Saint-Martin Action Sociale
SAD	Soins A Domicile
SAAD	Services d'Aide et 'Accompagnement à Domicile
SPASAD	Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile
SSIAD	Services de Soins Infirmiers A Domicile
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

